



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 15 janvier 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/EM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC 2018 - 0001

autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires à la SAS Thonon Agrégats sur la commune de THONON-LES-BAINS

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2150 du 25 juillet 2007 autorisant la SAS Thonon Agrégats à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie » et « Dessous la Feuillasse » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 janvier 2016, complétée en dernier lieu le 16 février 2016 par la SAS Thonon Agrégats, en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie » et « Dessous la Feuillasse » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'avis technique de classement du 25 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulée le 27 mai 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0032 du 2 mai 2016 portant mise à l'enquête publique du 10 juin 2016 au 13 juillet 2016 du dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 18 mai 2016 et 10 juin 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la délibération en date du 24 juin 2016 du conseil municipal de FÉTERNES ;

VU la délibération en date du 29 juin 2016 du conseil municipal de THONON-LES-BAINS ;

VU la délibération en date du 4 juillet 2016 du conseil municipal de LE LYAUD ;

VU la délibération en date du 05 juillet 2016 du conseil municipal de ARMOY ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2016 du conseil municipal de MARIN ;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal de ALLINGES ;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal de PUBLIER ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé formulé le 28 avril 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles formulé le 23 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité formulé le 30 mai 2016 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie formulé le 21 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie formulé le 29 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale Adjointe Infrastructures et Aménagement du Territoire – Direction des Routes formulé le 20 juillet 2016 ;

VU les mémoires en réponse du pétitionnaire de juillet et août 2016 aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ; à savoir monsieur Alain GOYARD dans son rapport du 9 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0079 du 28 octobre 2016 portant prorogation de délais pour 6 mois à compter du 9 novembre 2016 de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie » et « Dessous la Feuillasse » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0031 du 20 avril 2017 portant prorogation de délais pour 6 mois à compter du 9 mai 2017 de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie » et « Dessous la Feuillasse » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0077 du 7 novembre 2017 portant prorogation de délais pour 3 mois à compter du 9 novembre 2017 de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie » et « Dessous la Feuillasse » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU la procédure de l'aliénation d'une partie de l'ancien tracé du chemin rural situé entre la limite actuelle et la future extension Est de la carrière, indépendante de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation présentée le 11 janvier 2016 qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 19 juillet 2017 ;

VU la décision du conseil municipal qui a approuvé le 26 juillet 2017, le déplacement d'une portion du chemin rural de la Feuillasse, sise au lieu dit « La Combe des Près » à proximité de la carrière du Crêt Sainte Marie et, à la désaffectation de l'ancien tracé du chemin rural situé entre la limite actuelle et la future extension Est de la carrière ;

VU les contrats de forrage entre le pétitionnaire et les propriétaires et notamment celui concernant l'ancien tracé du chemin rural situé entre la limite actuelle et la future extension Est de la carrière ;

VU le rapport de synthèse en date du 31 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 19 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 janvier 2016, complétée en dernier lieu le 16 février 2016 par la S.A.S. Thonon Agrégats, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière en matériaux fluvioglaciale aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie », « Dessous Feuillasse » et « La Combe des près » sur la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.b et 2517.3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune zone d'intérêt géologique particulier à proximité du site et qu'aucune espèce végétale et animale, protégée ou présentant un enjeu de conservation n'a été trouvée sur le site ou ses abords ;

CONSIDÉRANT que le service Eau Hydroélectricité Nature - Unité Biodiversité et Ressources Minérales de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes consulté en amont a précisé qu'une dérogation prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement n'était pas nécessaire pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité, le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de tout périmètre AEP, zone naturelle, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les cotes d'exploitation minimales de l'ensemble du site sont situées à plus de 2,5 mètres au-dessus de la cote de la plus haute eau de la nappe située au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux axes d'orientation du Schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins en granulats dans le département de la Haute-Savoie qui est en déficit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitements de l'entreprise se situent sur le site de la carrière ce qui limite les émissions liées aux transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures techniques permettent de prévenir et limiter les nuisances et les risques liés à l'exploitation notamment :

- phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains ;
- levée régulière d'un plan d'avancement des travaux ;
- mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site ;
- maintien de banquettes et de talus de pente permettant d'assurer la stabilité des fronts ;
- valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores ;
- mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines et leur surveillance ;
- limitation à la cote de l'exploitation située à 2,5 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe située au droit du site ;
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, nettoyage régulier de l'aire d'accès au site ;
- gestion des déchets ;
- remise en état du site constitué de modelés de terrain venant s'adosser en pente douce sur les talus façonnés en périphérie à vocation naturelle avec restitution d'un milieu végétalisé et partiellement boisé.

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Thonon Agrégats, dont le siège social est situé 85 Route de Taninges - 74100 VETRAZ MONTHOUX représentée par monsieur Hervé BARBAZ président, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS aux lieux-dits « Le Crêt Sainte-Marie », « Dessous Feuillasse » et « La Combe des près », portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan joint en annexe I au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrales (m ²)	Surface cadastrale concernée (m ²)	Observations
Thonon-les-Bains	AM	12	1 010	1 010	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	13	6 585	6 585	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	27	20 250	20 250	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	28	9 430	9 430	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	29	7 170	7 170	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	30	16 840	16 840	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	31	4 430	4 430	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	32p	5 100	4 852	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	33p	7 260	4 579	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	34p	1 530	1 000	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	43p	4 650	770	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	76	5 810	5 810	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	79	20 658	20 658	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	157p	1 927	1 556	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	159	1 829	1 829	Renouvellement
Thonon-les-Bains	AM	165	1 777	1 777	Renouvellement

Thonon-les-Bains	AM	154	24	24	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	155	3 486	3 486	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	171	1 090	1 090	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	172	840	840	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	173	21 498	21 498	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	182	2 070	2 070	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	413	42	42	Extension Ouest
Thonon-les-Bains	AM	17	2 870	2 870	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	19p	2 880	2 880	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	20	6 110	6 110	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	21p	1 470	10	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	22p	1 740	64	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	23p	3 290	296	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	68p	2 046	1 224	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	71p	8 197	2 663	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	72p	438	420	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	73p	1 609	728	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	74p	2 361	1 232	Extension Est
Thonon-les-Bains	AM	75p	20 430	3 331	Extension Est

La superficie pour le renouvellement de la carrière est 108 541 m².

La superficie pour l'extension de la carrière est de 49 380 m².

La superficie totale exploitée est de 157 921 m².

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.1.2. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement*	RA
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 La capacité nominale de production étant : b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an	2510-1	Tonnage annuel moyen : 170 000 tonnes Tonnage annuel maximal : 210 000 tonnes Volume de matériaux à extraire : 1 120 000 m ³ soit environ 2 240 000 tonnes Remblaiement Tonnage annuel maximal : 60 000 m ³ /an Volume maximal : 820 000 m ³	A	3 km
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-b	Puissance totale : 490 kW Installation de criblage-lavage-concassage de matériaux bruts : P = 250 kW Installation de criblage-lavage-concassage de matériaux de recyclage :	E	-

La puissance installée des installations, étant : 1-b Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		P = 240 kW		
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	Surface totale des aires de transit : 8 500 m ²	D	-

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 4 ans avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvioglacière hors d'eau suivant le plan de phasage joint en annexe II du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 11 janvier 2016, complétée en dernier lieu le 25 mars 2016.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.6. Modifications

Article 1.1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.1.6.3. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement autres que ceux listés à l'article 1.1.1. des installations visées à l'article 1.1.2 du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.2.7. ci-dessous.

Article 1.2.1. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.2.2. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 1.2.3. Renouvellement des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.2.4. Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.2.5. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.6. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

Article 1.2.7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.2.8. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
T0* + 5 ans	295 430 euros TTC
T0 + 10 ans	251 260 euros TTC
T0 + 15 ans	101 400 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

* : T0 est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe II ete les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de mai 2014:

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 699,08 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement

Les activités sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- en période hivernale : 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 ;
- le reste de l'année : 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15.

Article 2.1.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation réglementaire signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire.

Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin par la balayeuse du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Article 2.1.4. Sécurité du public

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de front devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une protection renforcée en bordure de talus amont des fronts de taille est mis en place au droit de la zone d'extraction.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 2.1.5. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation et de déchets inertes non dangereux entrant. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.6. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant

Article 2.1.9. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREPE).

Article 2.1.10. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 2.1.11 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 2.1.11. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.12. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 2.1.13. Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.1.4. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 2.1.14. Cessation d'activité partielle et définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : la restitution d'un espace partiellement boisé sur les talus pentés à 30-35° entièrement végétalisés.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui précise :

1. les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site ;
2. et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Il comporte a minima les éléments suivant :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 2.1.15. Commission de concertation

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra a minima des représentants de la municipalité de Thonon-les-Bains, des habitations riveraines et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoins.

Article 2.1.16. Réglementation

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Article 3.1.2. Réduction des émissions de poussières

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

La vitesse sur le site est limité à 20 km/h

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 3.1.3. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un consigne définit les modalités de ces opérations.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute, etc. doit être mis en place.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 3.1.4. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1.2. Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux et l'arrosage des pistes, l'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe au droit du site pour un débit moyen de 6 m³/heure, et un débit maximal de 8m³/heure.

Ce pompage est implanté dans un local dont l'accès est contrôlé en bordure Sud du carreau actuel conformément au plan en annexe IV du présent arrêté. Il est équipé d'un compteur permettant de surveiller le volume prélevé dans la nappe. L'exploitant réalise un relevé journalier pour s'assurer du respect des débits autorisés. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ce pompage est réalisé avec rupture de charge (pompage avec déversement dans un bassin) ou tout moyen équivalent permettant de s'assurer que le retour d'eau souillée est physiquement impossible.

Article 4.1.3. Alimentation en eau

Le site dispose d'une alimentation en eau potable par le réseau communal depuis la RD 26.

Le raccordement de cette alimentation à une installation située sur le site est strictement interdit.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.5. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 4.1.5.1. Eaux usées

le réseau des eaux usées est raccordé au réseau d'assainissement collectif de Thonon-les-Bains. Les eaux usées sont traitées au niveau de la station d'épuration intercommunale.

Article 4.1.5.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 4.1.5.3. Eaux pluviales

Un fossé périphérique empêche l'entrée d'eau extérieure au site.

Les eaux de précipitations qui s'écoulent sur les terrains (percolant dans une épaisse couche de sables et de graviers qui joue le rôle de filtre) s'infiltrent in situ.

Il n'existe pas de rejet d'eaux canalisées dans le milieu naturel.

Article 4.1.6. Eaux souterraines

Article 4.1.6.1. Implantation

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure du niveau de la nappe et le prélèvement pour l'analyse conformément au plan en annexe IV du présent arrêté.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière). Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 4.1.6.2. Modalités de surveillance

Tout au long de l'exploitation, le niveau piézométrique sera relevé une fois par mois par l'entreprise sur l'ensemble des ouvrages conformément au plan en annexe IV du présent arrêté.

Une analyse semestrielle (basses et hautes eaux) de la nappe sera réalisée sur les forages Pz Sud, Pz Nord, Pompage, P Champ de tir et D2 par un laboratoire agréé. Cette analyse portera sur les éléments :

- conductivité électrique ;
- pH
- COT (carbone organique total) ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO ;
- la molécule du floculant ;
- Hydrocarbures (C1 à C10) ;
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- Chlorure ;
- formes de l'azote (NO3, NO2, NH4, NTK) ;
- Sulfate ;
- Nitrates ;
- Fer.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, a minima, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

Article 4.1.7. IV. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 4.1.7.1. Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Article 4.1.7.2. Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.1.8. Information de l'inspection des installations classées

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 2,5 mètres entre le carreau d'exploitation et le niveau des hautes eaux de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Registre

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, D VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAU SONORE

Article 6.2.1. Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée après la mise en service complète des installations et tous les 2 ans conformément à la réglementation en vigueur. Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Station 1	65 dB(A)
Station 2	60 dB(A)
Station 3	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 7.1.4. Incendies et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 7.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

Il n'existe pas sur le site de station de ravitaillement en hydrocarbure pour les véhicules et engins de la carrière. Le ravitaillement des véhicules et engins est réalisé par camion ravitailleur. Le ravitaillement est réalisé au-dessus d'une aire étanche, reliée à un décanteur -déshuileur.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 7.1.6. intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.7. Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.1.8. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

TITRE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Travaux préliminaires

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.3., 2.1.4., 8.1.2 à 8.1.4.

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire de la commune de Thonon-les-Bains la mise en service de la carrière.

Article 8.1.2. Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8.1.3. Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 8.1.4. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.5. Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.6. Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Article 8.1.7. Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8.2.1. Déboisement, défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale est stockée sous forme de merlons périphériques.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les stériles sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel et dont la hauteur n'est pas supérieure à 2 mètres.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état ou pour la réalisation de merlons de sécurité en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, etc...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Le décapage des terrains est conforme au plan de phasage en annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1. Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert à l'aide d'une pelle mécanique. L'usage des explosifs sur le site est interdit.

L'extraction du matériau est réalisé par couches successives d'une épaisseur de 5 mètres. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 2 mètres, en cours d'exploitation.

La hauteur de front de taille est au maximum de 30 mètres à l'Ouest et 45 mètres à l'Est.

La pente maximale du front d'exploitation est maintenue à 30-35°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Aucune extraction n'est réalisée en-dessous du niveau + 470 NGF. L'exploitation est effectuée sans rabattement partiel ou total de la nappe. Le carreau est situé à tout moment et en tout point de la zone d'exploitation à 2,5 mètres au moins au-dessus de la cote de plus hautes eaux de la nappe située au droit du site.

Article 8.3.2. Modalités d'exploitation - Phasage

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 3 phases. Il est strictement respecté.

L'extraction se fera une période de 11 ans, soit deux périodes de 5 ans et une période de 1 an. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état final se fera sur une durée de 4 ans.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas.

- **Phase 1 – 5 ans :**

- exploitation complète de l'extension Ouest (environ 2 hectares) jusqu'à la cote finale de 486 NGF puis exploitation de l'extension Est (environ 2 hectares) par effacement progressif du mamelon jusqu'à un palier calé à la cote 492 NGF ;
- remise en état finale de l'extension Ouest avec régalinge de la terre végétale, engazonnement et plantation d'arbres (essences locales).

- **Phase 2 – 5 ans :**

- exploitation jusqu'à la cote du carreau actuel à 480 NGF puis exploitation par casiers d'Est en Ouest de l'extension Ouest et de la partie Est du carreau de la carrière actuelle jusqu'à la cote 470 NGF (sauf sur son secteur Sud avec une cote limitée à 474 NGF le secteur Nord de l'extension avec une cote limitée à 478 NGF) ;
- comblement progressif des différents casiers exploités à l'aide de matériaux inertes pour revenir à une cote de 480 NGF ;
- déplacement en fin de phase de l'installation de criblage-lavage-concassage vers le rebord Nord du carreau de la carrière actuelle afin de libérer pour la phase suivante la partie du carreau restant à exploiter de la cote 480 NGF à la cote 470 NGF sur la partie Nord et 474 sur la partie Sud.

- **Phase 3 – 1 an extraction + 4 ans remise en état :**

- exploitation par casiers de la partie Ouest jusqu'à la cote finale de 470 NGF (uniquement sur la première année) ;
- poursuite du comblement progressif des casiers exploités à l'aide de matériaux inertes jusqu'à la cote 480 NGF ;
- démontage définitif de l'installation de traitement des matériaux, des différentes installations et locaux présents sur le site ainsi que la centrale à béton de la société Alp'Béton ;

- remise en état final de la carrière actuelle et de son extension Est avec la réalisation de modelés de terrains sur le carreau final à l'aide de matériaux inertes, régalinge de la terre végétale sur les talus, engazonnement et plantation d'arbres ;
- enlèvement des clôtures en périphérie du site.

La piste permettant l'évacuation des matériaux extraits a une pente maximale de 15 % et est équipée de crêneaux de croisement et de plates-formes de retournement.

Article 8.3.3. Stockage des matériaux

Les matériaux extraits sont chargés sur tombereau pour être traités dans l'installation classée fixe de criblage et concassage de la société Thonon Agrégats située sur le périmètre de la carrière.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 8.4.1. Installation de traitement des matériaux bruts

L'installation fixe de criblage-lavage-concassage pour les matériaux extraits d'une puissance électrique de 250 kW (alimentation électrique) a une capacité de production de 150 t/h.

Les matériaux bruts sont déversés par la chargeuse dans une trémie de réception sur laquelle repose une grille, relevable hydrauliquement qui élimine les éléments supérieurs à 160 mm. Ces matériaux sont ensuite extraits régulièrement de la trémie par un alimentateur à bande pour être acheminés sur un crible vibrant à balourd comprenant 2 étages.

Le refus de l'étage supérieur est envoyé dans une trémie tampon. Il alimente la chaîne des produits concassés. Les produits concassés sont stockés dans la petite trémie tampon et sont extraits régulièrement par un alimentateur vibrant pour alimenter un concasseur à mâchoires.

Ces derniers sont alors envoyés à l'aide d'un tapis dans un broyeur à cône « 3 pieds » qui les réduit à nouveau. L'ensemble des produits concassés est stocké au sol par bande transporteuse.

Le passant du deuxième étage alimente directement la chaîne des produits roulés lavés. Les produits lavés sont acheminés par un tapis sur un crible vibrant à balourd comprenant 3 étages sous eau, avec des mailles métalliques. L'ensemble des produits roulés lavés est stocké au sol par bande transporteuse.

La totalité du passant du dernier étage y compris l'eau de lavage est récupéré dans une cuve. L'ensemble est alors traité à l'aide d'une pompe dans un cyclone puis sur unessoreur. Le sable ainsi produit est stocké au sol par bande transporteuse orientable.

Article 8.4.2. Installation de traitement des eaux

Le système de lavage fonctionne en circuit fermé. L'eau utilisée est stockée dans une cuve métallique de 70 m³. Un système de pompe alimente en eau l'installation de criblage depuis cette cuve. Après lavage des matériaux, l'eau est collectée dans une seconde cuve métallique de même capacité et qui dispose d'un dispositif d'injection de floculants et d'un système de brassage des eaux.

Les eaux chargées en matières en suspension sont traitées pour assurer la décantation des fines et permettre le recyclage des eaux clarifiées vers la cuve d'alimentation en eau de lavage de l'installation de criblage.

Les matières en suspension décantées sont reprises par une pompe en fond de cuve de traitement et envoyées dans un silo métallique de 50 m³ constituant un volume tampon avant passage dans un filtre-pressé pour épaissir les boues minérales de décantation avant leur entreposage sur le site de la carrière (matériaux inertes).

Ces boues produites déposées en sortie du filtre presse sont reprises par un chargeur et acheminées sur l'aire de stockage à l'aide d'un tombereau.

Article 8.4.3. Installation de traitement des matériaux à recycler

Une installation mobile de concassage pour les matériaux à recycler d'une puissance électrique de 240 kW (moteur thermique avec réservoir de 200 l de fuel) et d'une capacité de production de 50 t/h est prévue uniquement pour les matériaux à recycler.

Les campagnes ont lieu dès que la quantité des matériaux à recycler atteint 10 000 tonnes. L'exploitant ne réalise pas plus de 3 campagnes par an. Ces campagnes sont réalisées en dehors des mois de juillet et août.

La surface de stockage des matériaux à recycler n'excède pas 3500 m².

Article 8.4.4. Stockages

Les granulats produits sont dans un premier temps stockés sur site, sur une zone dédiée couvrant une superficie de l'ordre de 1 ha conformément au plan situé en annexe VIII du présent arrêté. Les tombereaux les acheminent sur leur zone de stockage après reprise par un chargeur sur le site de l'installation de criblage-concassage.

CHAPITRE 8.5 REMBLAYAGE

Article 8.5.1. Information

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 8.5.4. du présent arrêté.

Article 8.5.2. Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 8.4.10. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3. Conditions d'exploitation des remblais

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Le remblayage sera réalisé par couches minces (épaisseur inférieure à 3 mètres) afin d'assurer un compactage correct entre chaque couche.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Article 8.5.4. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières sous les codes déchets suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Article 8.5.5. Document préalable

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date de réception ;
- les quantités de déchets concernées ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 8.5.6..

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs, sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.6. Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés à l'article 8.5.4. du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés à l'article 8.5.4. du présent arrêté et respectant les critères définis en annexe VII peuvent être admis.

Article 8.5.7. Conditions d'acceptation particulières

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en annexe VII qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en annexe VII.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 8.5.8. Contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.5.4. du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Article 8.5.9. Accusé de réception

La délivrance d'un accusé-réception écrit est délivrée pour chaque livraison de déchet admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.5.10. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.5.5. du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 8.5.11. Refus de déchets

Les déchets non dangereux inertes qui lors du contrôle au niveau du pont-bascule, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, ils sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalé au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT

Article 9.1.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site comprenant en outre le curage des bassins de décantation ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe III du présent arrêté.

Article 9.1.2. Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en annexe II et III et coordonné aux phases d'extraction conformément à l'article 8.3.2. du présent arrêté. Les 4 dernières années sont exclusivement pour la remise en état du site.

Article 9.1.3. Travaux de remise en état

L'objectif de la remise en état est la réalisation de modelés de terrain venant s'adosser en pente douce sur les talus façonnés en périphérie.

À l'état final, le projet prévoit également la restitution d'un espace partiellement boisé sur les talus pentés à 30-35° entièrement végétalisés.

La remise en état du site est la suivante :

- au niveau de la carrière actuelle et de son extension Est :
 - un carreau résiduel d'environ 8 ha à la cote de base 480 m NGF avec des modelés de terrain pouvant aller jusqu'à plusieurs mètres de hauteur et venant s'adosser notamment sur les talus périphériques ;
 - un point bas au Nord du carreau pour permettre l'infiltration des eaux ruisselées sur site ;
 - de talus entourant le carreau et représentant une surface de l'ordre de 5 ha.
- au niveau de l'extension Ouest :
 - un modelé de terrain comblant l'excavation sur une surface de moins de 2 ha, de pente orientée Sud-Nord et passant de 505 NGF à 490 NGF ;
 - de talus entourant ce modelé au Sud et à l'Est et représentant une surface de l'ordre de 1 ha.

Article 9.1.3.1. Les talus

Les talus sont modelés dans les sables et graviers en place, lors des travaux d'extraction.

La pente des talus est calée en fin d'exploitation à 30-35° afin de rester stable à long terme, comme l'indique l'étude de stabilité annexée au dossier de demande d'autorisation.

La terre végétale est régalée sur le carreau, les pieds de talus et les talus de faible pente, sont ensuite végétalisés, avec en préalable un engazonnement favorisant la tenue et la couverture rapide des surfaces remaniées.

L'apport de matériaux inertes permettant le remblaiement des carreaux se fait au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. La finalisation du remblaiement et de la remise en état se fait dans les deux ou trois dernières années avant l'échéance de l'autorisation, sauf au niveau de l'extension Ouest où l'opération de remblaiement est achevée avant la fin de phase 1 ou au début de la phase 2.

Pour permettre le drainage des eaux de ruissellement, le carreau présentera a minima une légère pente (1 %) en direction des points bas au Nord.

Article 9.1.3.2. Reconstitution du sol

La mise en place de terre végétale permettra de créer les conditions pédologiques favorables à la revégétalisation de ce site. Le régalage des terres se fera sur l'ensemble de la zone exploitée.

Un soin particulier sera apporté pour éviter de créer des zones déprimées où l'eau pourrait stagner et empêcher le développement de la végétation.

La mise en place de la couverture de terre végétale se fait sur une épaisseur minimale de 30 cm sur l'ensemble du site après passage des terrains au ripper.

Article 9.1.3.3. Végétalisation

Afin de réintégrer les terrains dans leur contexte, il est prévu de restituer un milieu boisé.

Le choix des espèces vise à alterner les arbres de haute tige et les plants plus bas, en s'intéressant préférentiellement aux espèces locales.

Les plants utilisés seront âgés de 2 ans environ.

Déroulement des opérations de reboisement :

- la première phase consistera à préparer le sol : labour profond (au niveau du carreau) ;
- la plantation constituera la deuxième phase (au début du printemps).

On privilégiera un mélange de feuillus divers parmi les espèces locales suivantes :

- arbres : Erable champêtre, Erable sycomore, Charme, Châtaignier, Hêtre etc. ;
- Arbustes : Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine monogyne, etc..

La densité des plants sera de 1 000 plants/ha au niveau des talus. Au niveau du carreau modelé de la carrière actuelle et de son extension Est. Il pourra s'agir de haies, de bosquets voire de sujets isolés.

Le sol sera régulièrement entretenu (sarclage, ...) pendant les 2 premières années. Les arbres seront ensuite taillés et élagués progressivement.

Les plantations débiteront le plus tôt possible, soit dès la phase 1 pour l'extension Ouest où l'extraction sera achevée, de façon à ce qu'elles puissent être entretenues ou remplacées pendant toute la durée de l'exploitation et qu'à l'état final, leur développement soit suffisant pour offrir un habitat à la faune environnante.

Les peuplements homogènes seront évités. Les plants seront constitués d'espèces diversifiées qui favoriseront la venue d'espèces animales variées.

Article 9.1.4. Suivi des plantations

Le suivi des plantations est réalisé chaque année. En fonction des observations, des replantations seront effectuées. Ce suivi concerne les secteurs reboisés ainsi que les surfaces où sont plantés les vergers.

Il est effectué par les services de l'ONF ou d'une société sylvicole.

Les comptes rendus sont transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5. écologique

Afin de s'assurer de la recolonisation du site, l'exploitant réalise à l'échéance 2 ans et 5ans après remise en état :

- 3 reconnaissances pour les reptiles et les mammifères en mai, juin et juillet ;
- 3 IPA (site actuel, extension Est et extension Ouest) en avril et juin.

Ces investigations sont réalisées par un bureau d'étude ou un expert qualifié indépendant.

Les comptes rendus sont transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Annecy :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thonon-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thonon-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.1.3. Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Thonon Agrégats.

Article 10.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au maire de THONON-LES-BAINS, chargé de l'affichage prescrit par l'article 10.1.2. du présent arrêté ;
- à l'exploitant ;
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à ANNECY.



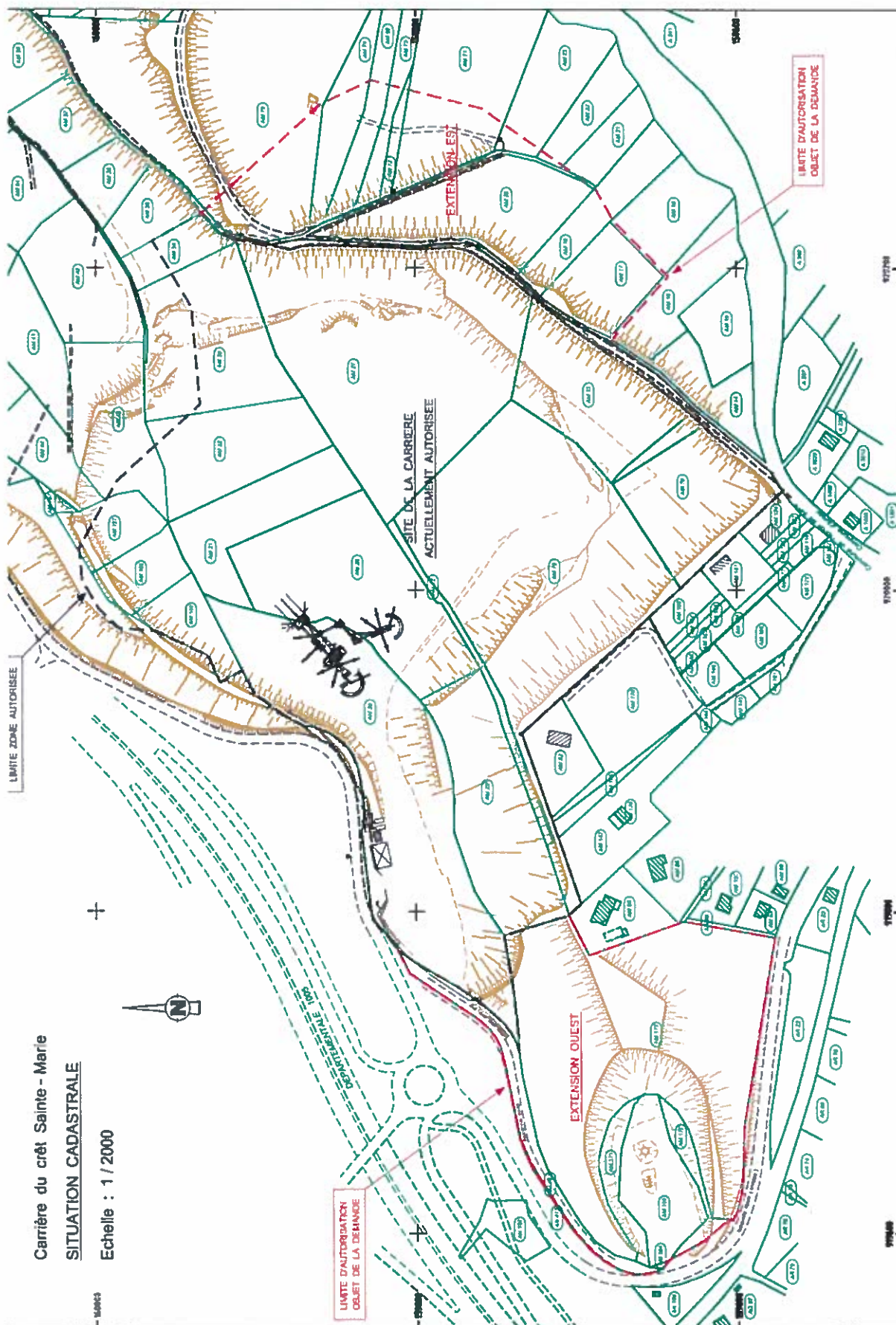
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

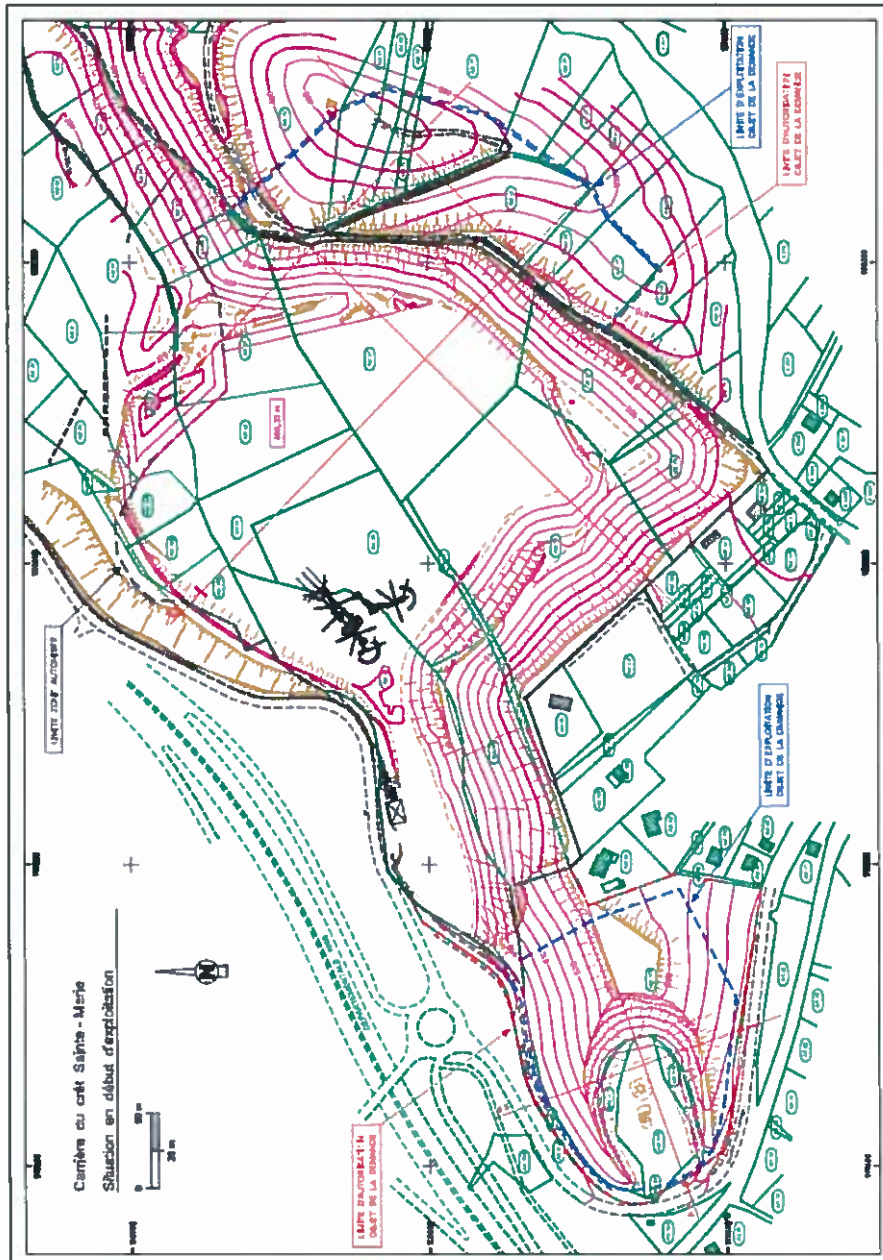
ANNEXES

à l'arrêté préfectoral n°PAIC 2018-0001 du 15 janvier 2018

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018 - 0001: Plan parcellaire – limite d'exploitation



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0001: Plans de phasage
Situation en début d'exploitation : T0



THONON - LES - BAINS

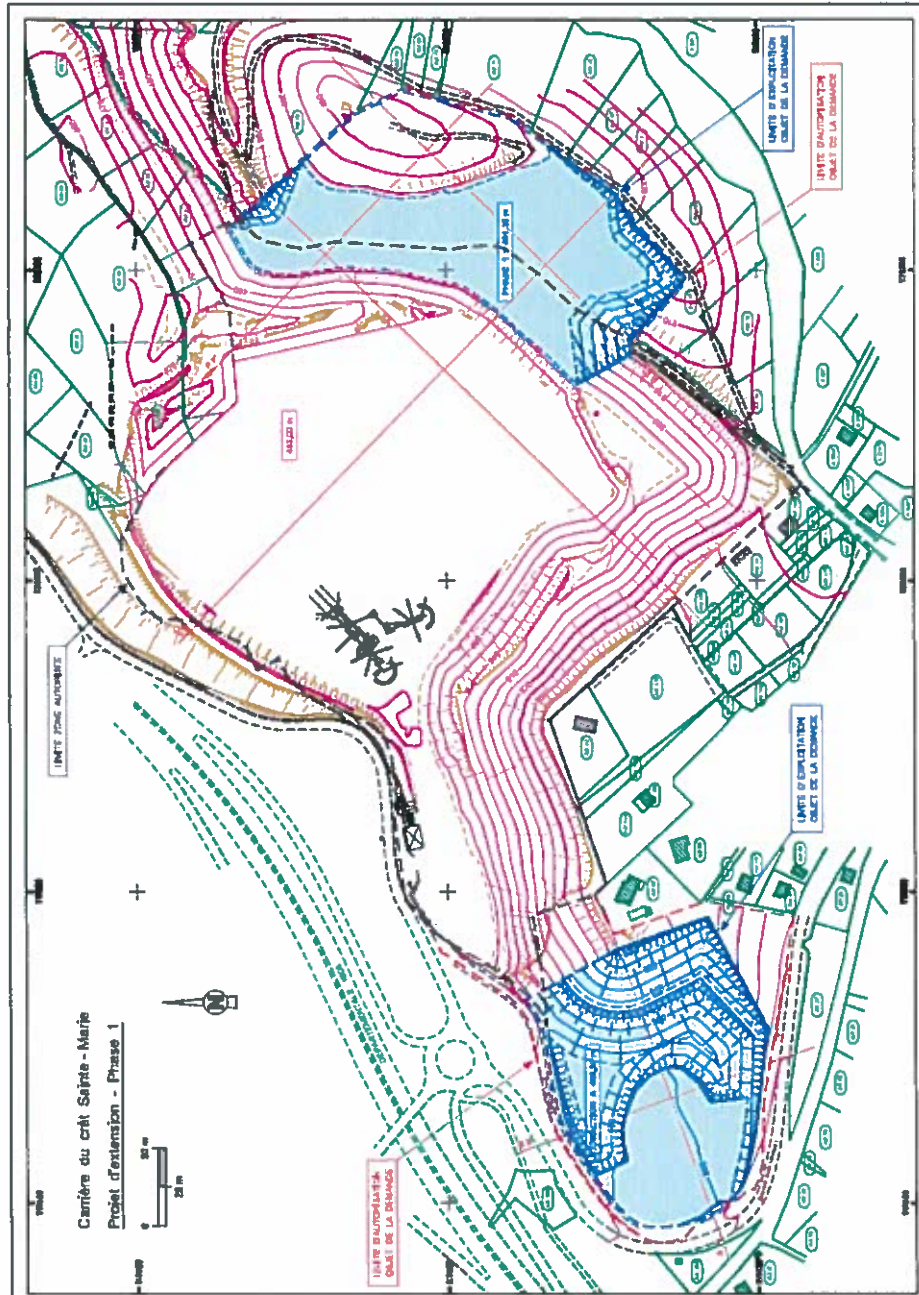
Carrière du Crêt Sainte - Marie

**PERIMETRES D'AUTORISATION
 ET D'EXPLOITATION**

- Etat des lieux initial**
- Haut de talus
 - Bas de talus
 - - - Bord de voirie / chaus
 - Courbes de niveau
- Limites d'autorisation**
- Périmètre actuel
 - Projet d'extension

Date : 11/12/15

Situation Phase 1 (a et b) : T0 + 5 ans

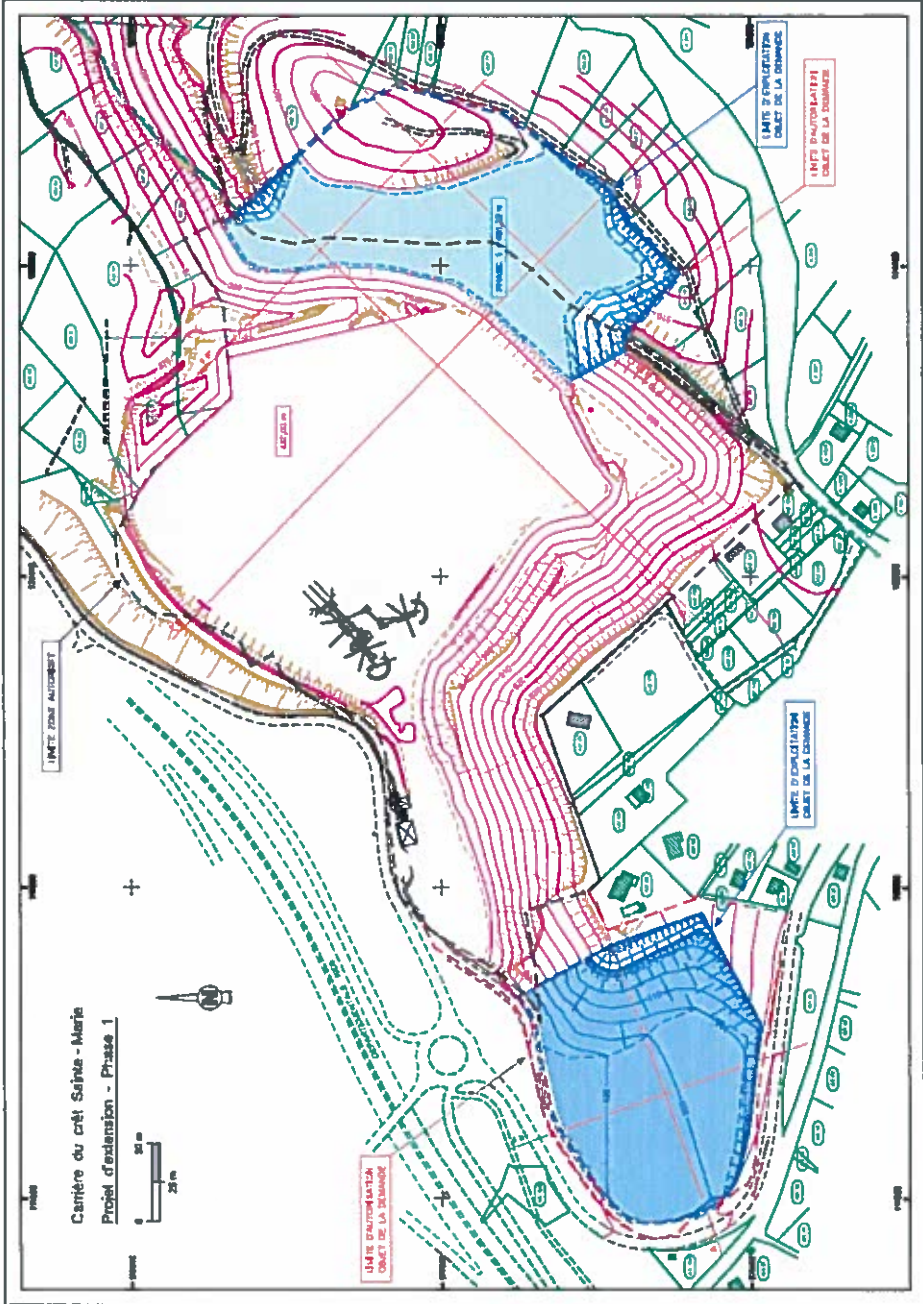


THONON - LES - BAINS Carrière du Crêt Sainte - Marie Projet d'extension - Phase 1 / a

- Projet**
- Haut de talus
 - Bas de talus
 - Bord de voirie / plans
 - Courbes de niveau
- Limites d'extension**
- Planimétrie actuel
 - Projet d'extension

Zone servie	Zone servie		Total
	Projet 4-1	Projet 4-2	
Zone servie	Projet 4-1	Projet 4-2	(m ²)
Projet 4-1	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-2	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-3	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-4	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-5	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-6	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-7	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-8	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-9	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-10	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-11	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-12	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-13	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-14	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-15	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-16	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-17	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-18	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-19	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-20	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-21	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-22	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-23	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-24	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-25	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-26	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-27	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-28	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-29	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-30	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-31	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-32	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-33	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-34	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-35	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-36	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-37	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-38	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-39	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-40	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-41	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-42	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-43	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-44	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-45	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-46	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-47	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-48	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-49	Projet 4-1	Projet 4-2	
Projet 4-50	Projet 4-1	Projet 4-2	

Date : 11/12/15



THONON - LES - BAINS

Carrière du Crêt Sainte - Marie

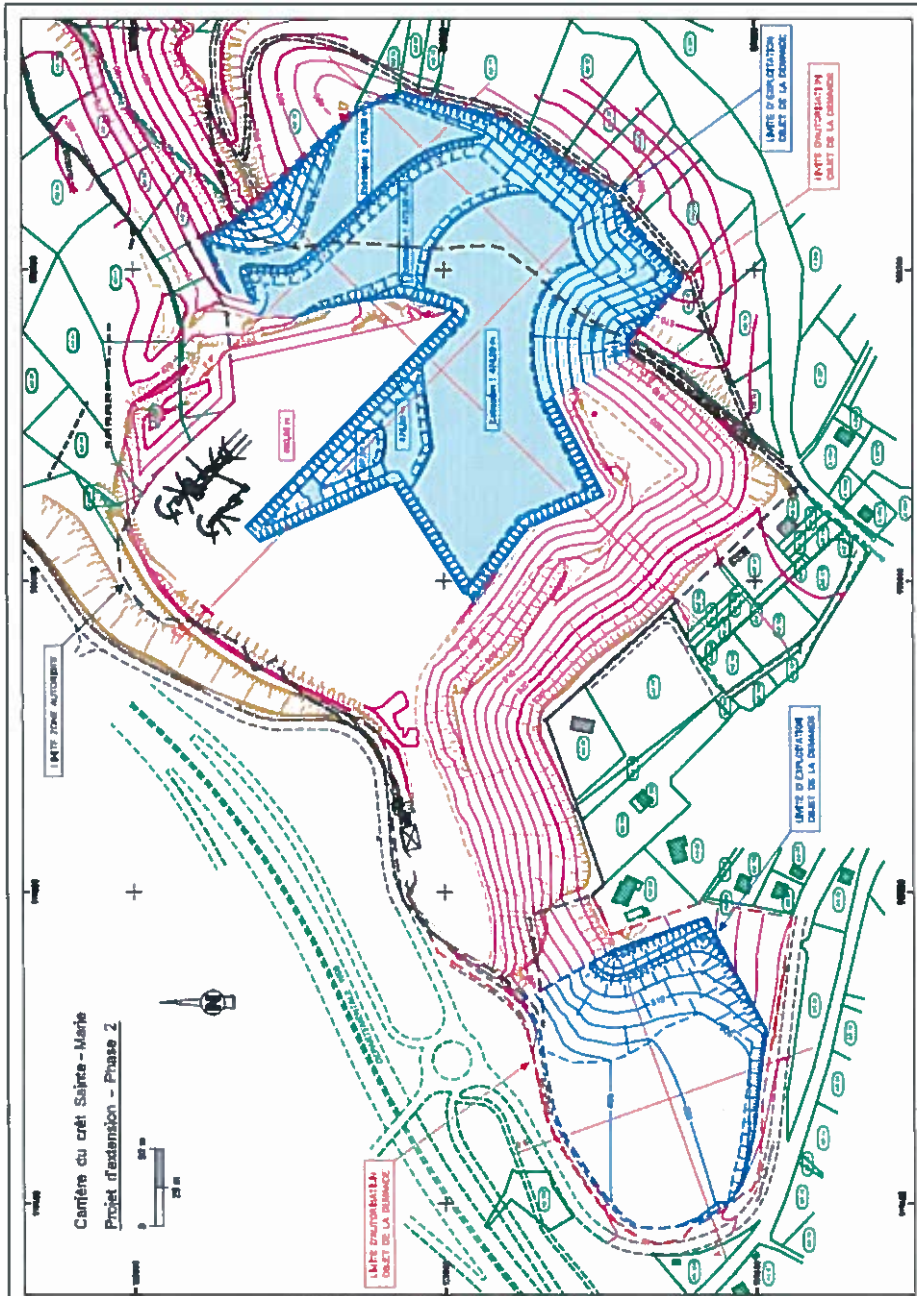
Projet d'extension - Phase 1 / b

- Projet**
- Hauteur talus
 - Bas de talus
 - - - Bord de voirie / plates
 - Courbes de niveau
- Lignes d'amortisation**
- Périmètre actuel
 - Projet d'extension

Zone exist		Zone ad		Total
Des des Bas à Extension	Projet (1/1)	Projet (1/2)	Extension Projet (1/2)	(m²)
- 342 000	+ 99 000	- 154 000		- 407 000
				+ 10 000

Date : 11 / 12 / 15

Situation Phase 2 (a et b) : T0 + 10 ans



THONON - LES-BAINS Carrière du Crêt Sainte-Marie Projet d'extension - Phase 2 / a

- Projet**
- Hauteur de talus
 - Base de talus
 - - - Bord de voirie / pistes
 - Courses de niveau
- Limites d'autorisation**
- Périphérie actuelle
 - Projet d'extension

Zone projet	Zone sur	Thème
Pai des Buis	Parcelle (450m)	(rd)
Emprise	Emprise	
Parcelle T1	Parcelle T2	
-112 000	-994 800	-434 800
+ 30 000	+ 239 500	+ 438 500
	+ 240 000	+ 240 000

Date : 11/12/15

THONON - LES-BAINS

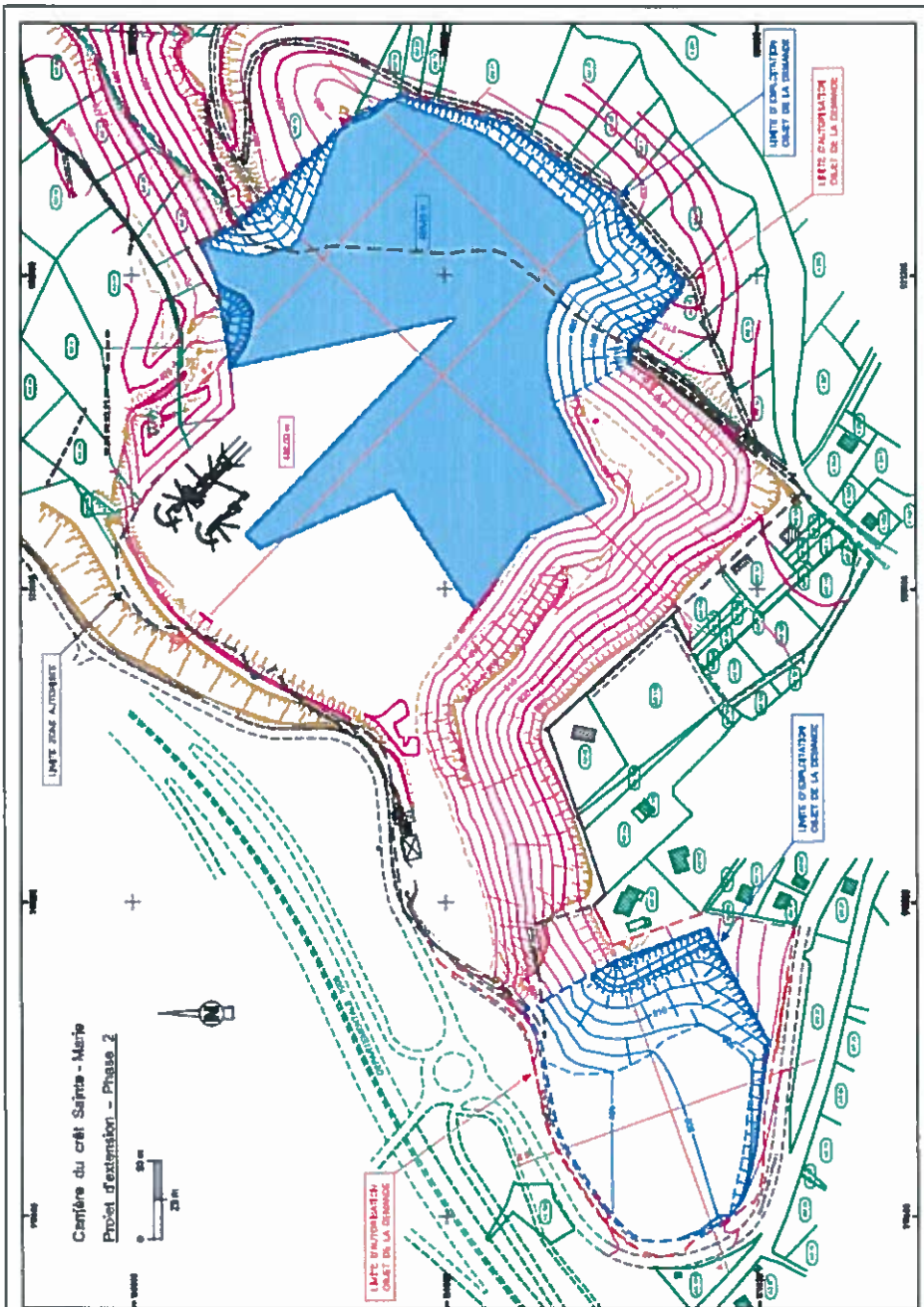
Carrière du Crêt Sainte-Marie

Projet d'extension - Phase 2/b

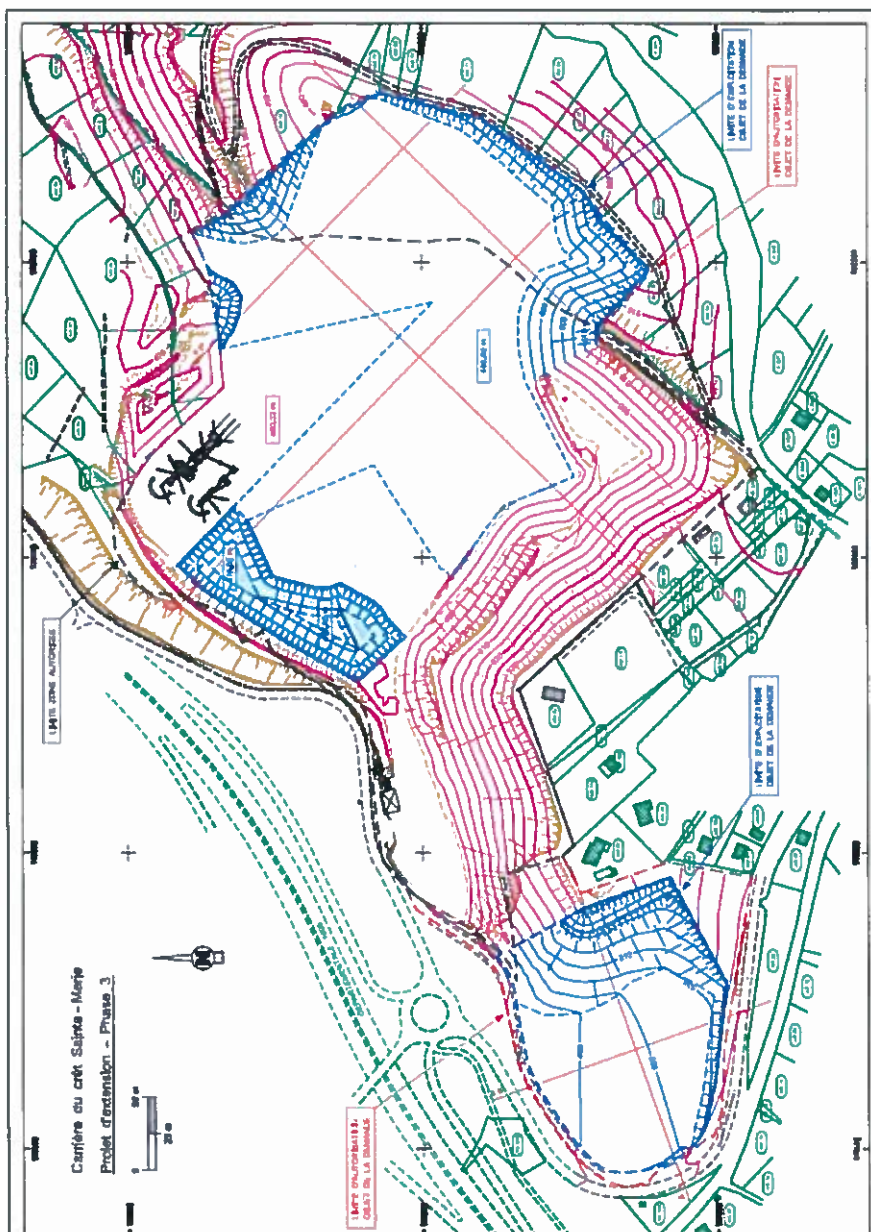
- Projet**
- Haut de talus
 - Bas de talus
 - Bord de volets / pistes
 - Courbes de niveau
- Limite d'extension**
- Plafond actuel
 - Projet d'extension

Zone exist		Zone ext		Unité
Bas des blocs Extension	Bas des blocs Projet (400m)	Haut des blocs Extension	Haut des blocs Projet (400m)	(m ²)
-240 000	+ 80 000	+114 000		-160 000
		+228 000	+250 000	+22 000
			+240 000	+240 000

Date : 11 / 12 / 15



Situation Phase 3 (a, b et modelage) : T0 + 15 ans



THONON - LES - BAINS
Carrière du Crêt Sainte - Marie

Projet d'extension - Phase 3 / a

- Projet**
- Hauteur de talus
 - Bas de talus
 - Bord de voirie / rivières
 - Courbes de niveau
- Limites d'extension**
- Périmètre actuel
 - Projet d'extension

Zone avant		Zone à ét		Total (m3)
Lot des Buis Extension Poids 51	Dir. des Buis Poids 100m Extension	Dir. des Buis Poids 100m Extension	Extension Poids 51	
-242 000	+ 100 000			+ 134 000
				+ 80 000
				+ 436 000
				+ 248 000
				+ 42 000
				+ 43 000
				+ 18 000

Date : 11 / 12 / 15

THONON - LES - BAINS

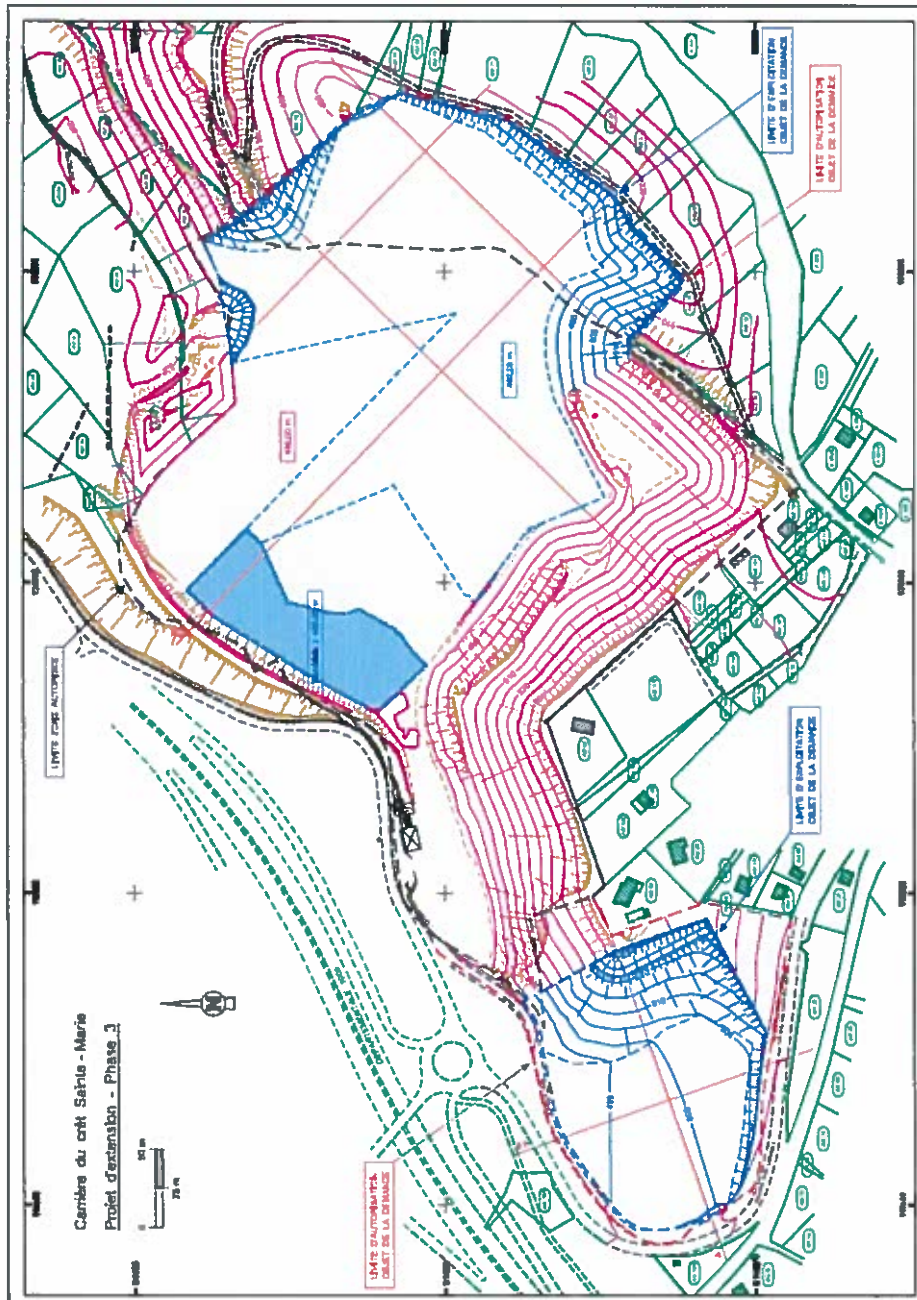
Carrière du Crêt Sainte - Marie

Projet d'extension - Phase 3 / b

- Projet**
- Haut en talus
 - Bas de talus
 - - - Bord de voirie / piéces
 - Courbes de niveau
- Limites d'extension**
- Périmètre actuel
 - Projet d'extension

Zone Nord		Zone Sud		Total	
Etat des Bats	Etat des Bats	Projet (m ²)	Projet (m ²)	(m ²)	
Extension	Projet N.F	Extension	Projet N.F		
+ 30 000	+ 10 000	+ 100 000	+ 200 000	+ 300 000	+ 430 000
		+ 200 000	+ 200 000	+ 400 000	+ 430 000
					+ 43 000
					+ 43 000
					+ 11 000

Date : 11/12/15



THONON - LES - BAINS

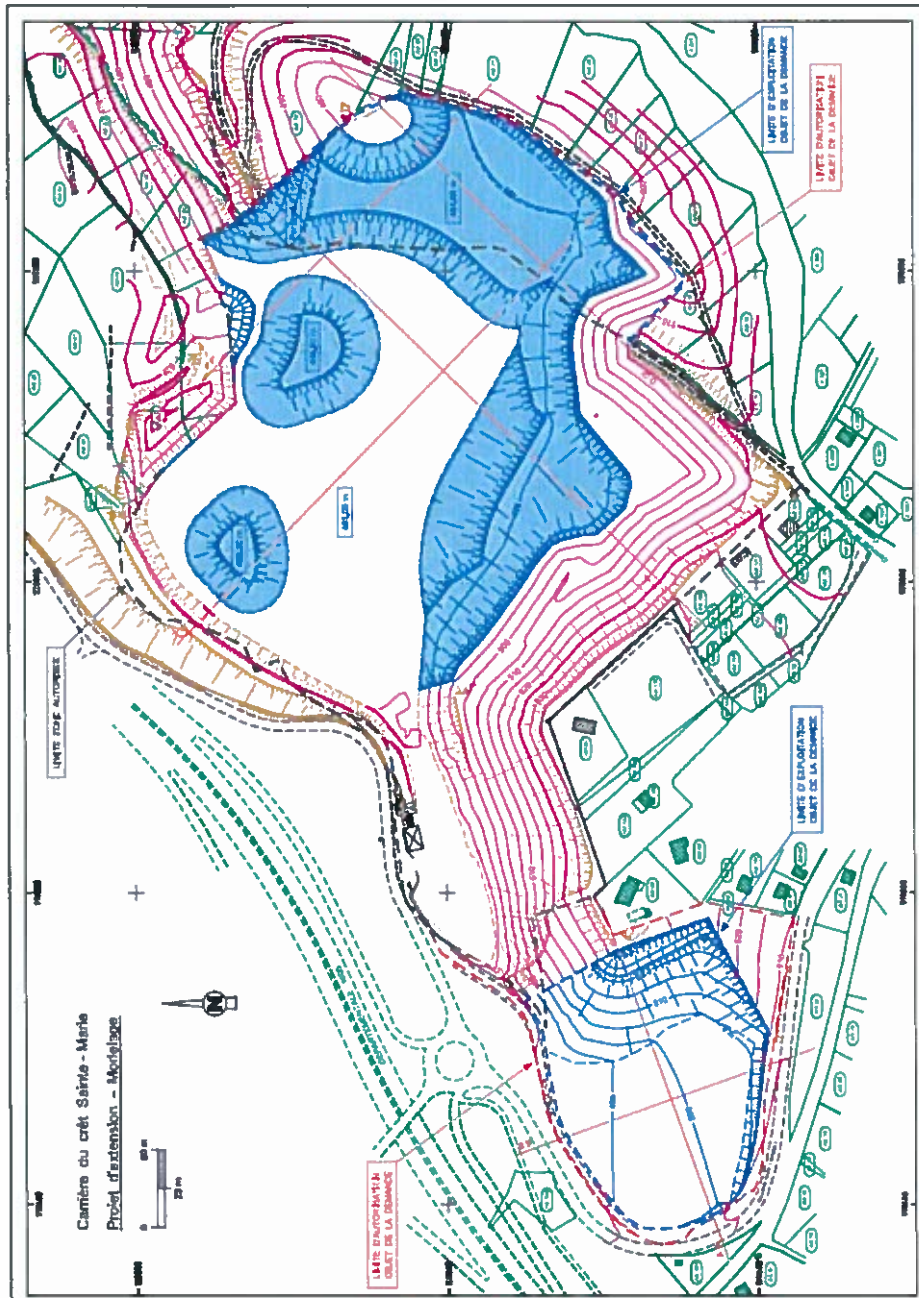
Carrière du Crêt Sainte - Marie

Projet d'extension - Modelage

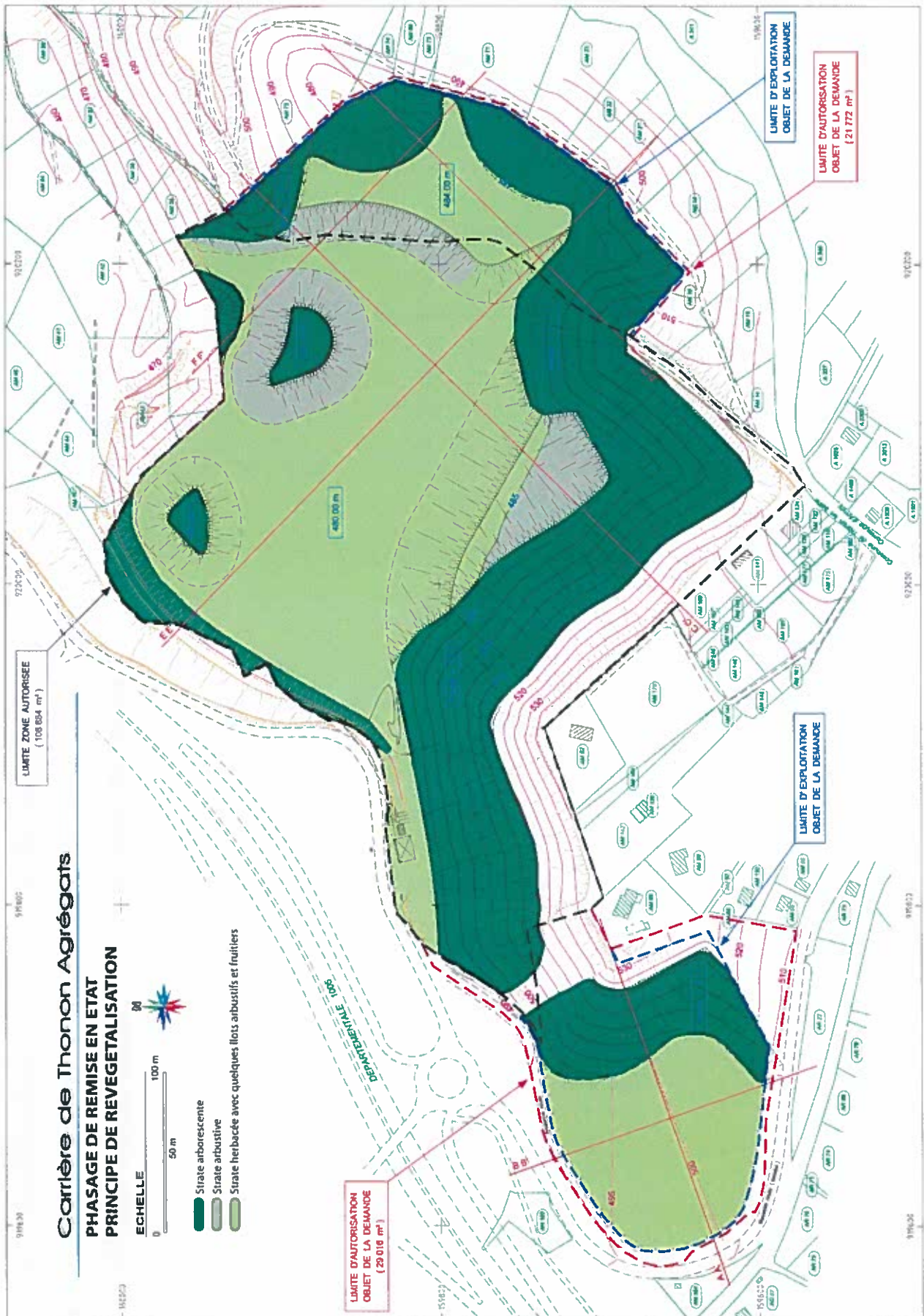
- Projet**
- Haut en talus
 - Bas de talus
 - Bord en volets / plates
 - Courbes de niveau
- Limites d'extension**
- Périmètre actuel
 - Projet d'extension

Zone exist	Zone ext	Côté est (m)		Sommité	Total
		Projet (42%)	Extension		
1472 822	174 822	-174 822	174 822	-174 822	174 822
1530 824	228 824	-228 824	228 824	-228 824	228 824
1600	41 800	-41 800	41 800	-41 800	41 800
174 822	174 822	-174 822	174 822	-174 822	174 822

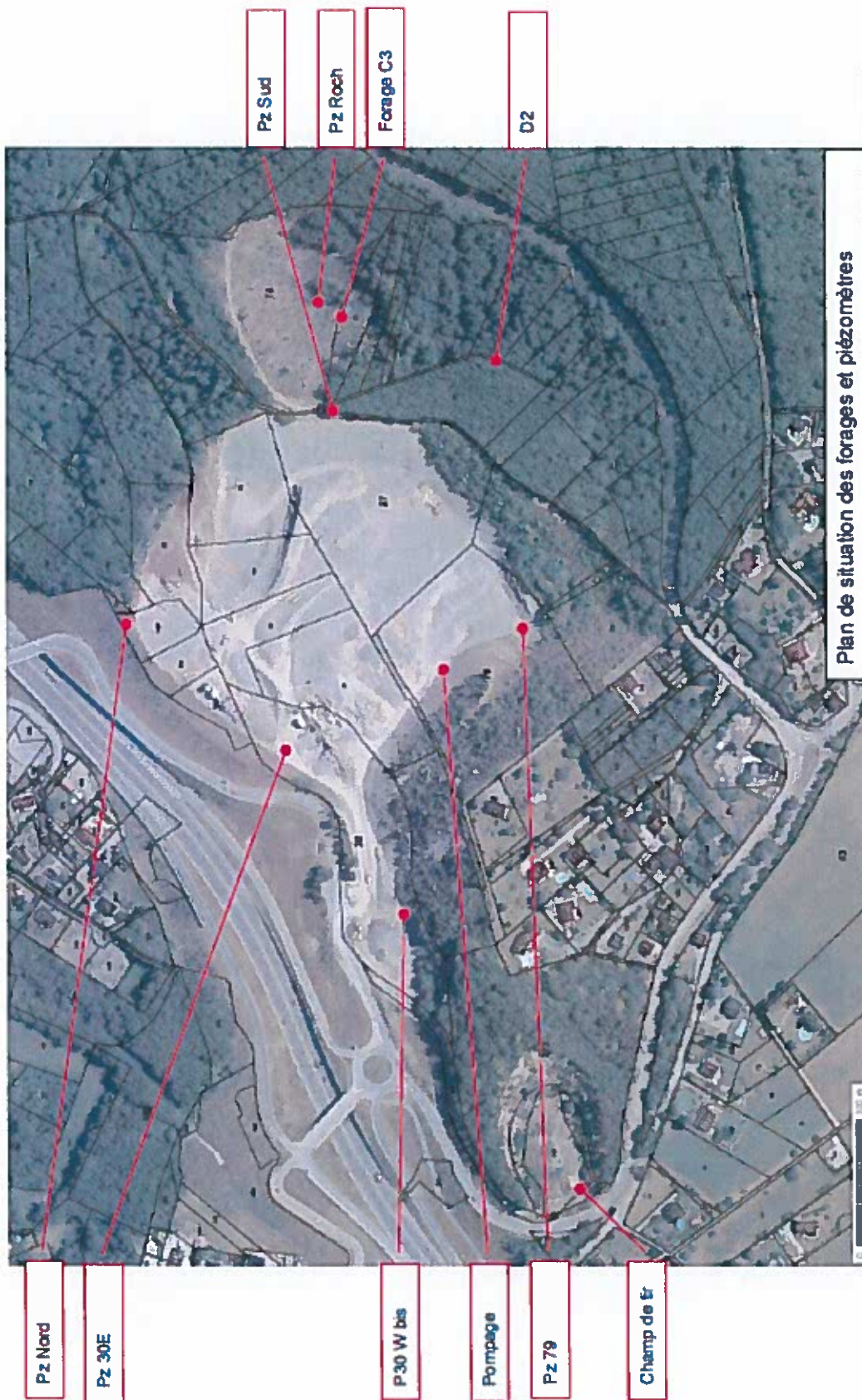
Date : 11 / 12 / 15



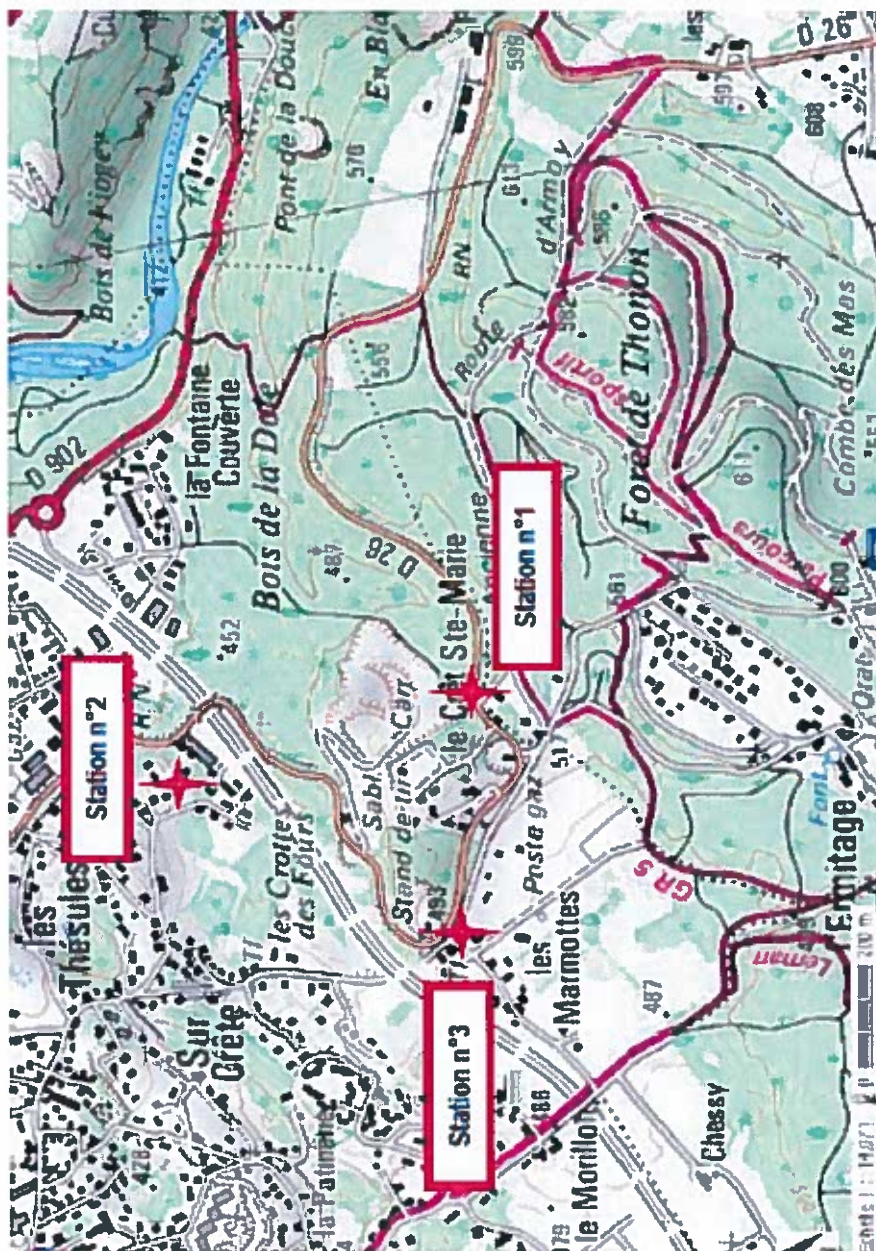
ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0001 : Plan de réaménagement du site



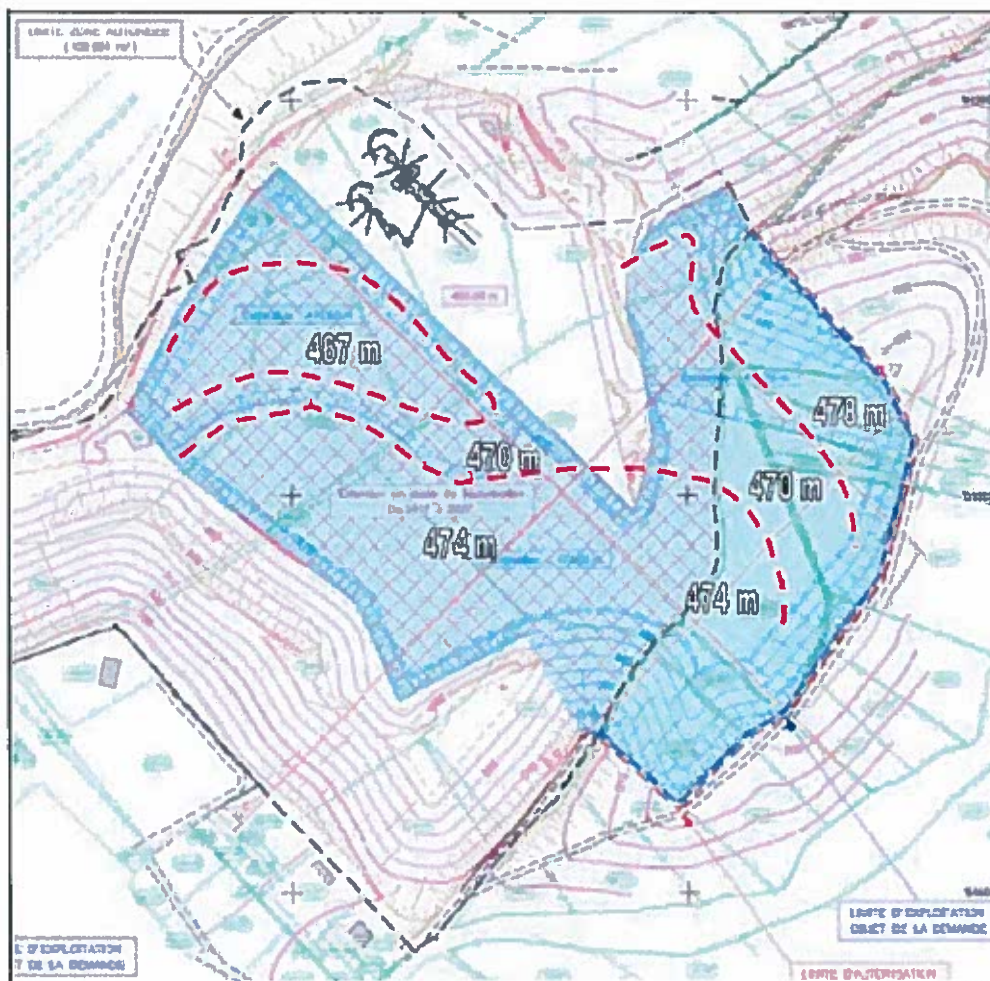
ANNEXE IV à l'arrêté n° PAIC 2018-0001 : Plan d'implantation des piézomètres et de l'équipement de prélèvement



ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0001 : Plan d'implantation des stations de mesures des émissions sonores



ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0001: Plan des cotes minimales



ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0001 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 8.4.6

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE VIII à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0001 : PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DES STOCKAGES

